

| | |
|--|---|
| DEPARTEMENT YVELINES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité |
| CANTON RAMBOUILLET | ARRÊTÉ DU MAIRE |
| COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | Arrêté temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public pour « la foire à la brocante » du samedi 28 septembre 2024. |

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

L 2112-1, 2112-2, 2211-1 et L 2212-1,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 321-1 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1, L613-2, L613-3 et L511-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire préfectorale du 06 décembre 1990 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires à la brocante,

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines ayant pour objet : Posture VIGIPITATE « été/automne 2024 » en date du 13 Mai 2024

Vu la demande de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines (ACASA) en date du 4 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser sur le domaine public une foire à la brocante le samedi 28 septembre 2024,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la salubrité et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRETE

Article 1^{er} : l'association est autorisée à organiser la foire à la brocante, qui se tiendra le samedi 28 septembre 2024 sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, dans le centre-ville à partir de 5h00 et jusqu'à 20 heures. Les participants pourront s'installer à partir de 5h00.

Les emplacements sont attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions par l'association organisatrice.

Article 2^{ème} : tout particulier qui, à l'occasion de la foire à la brocante, souhaite participer à l'échange puis à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux ou de l'association une

autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3^{ème} : l'association organisatrice devra tenir un registre côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants,
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance,
- Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4^{ème} :

Sur la voie publique, tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde, les canidés doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure

Article 5^{ème} : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6^{ème} : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 14 Août 2024

 Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.